CONTRAT DE LOCATION DE VEHICULES AUTOMOBILES

EN LONGUE DUREE AVEC PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIES

CONDITIONS GENERALES

Entre

La Société LEA EASY MOBILITY, Sas au capital de 10 000 euros dont le siège social est 8 Rue Crozatier 75012 Paris, identifiée sous le numéro 752 580 324 RCS Paris, représentée par son Président, Eiffel Investissements, d'une part,

Ci-après dénommée "le loueur"

et

La société………au capital de …….. euros, dont le siège social est ……………………………………., inscrite au registre du commerce et des sociétés de ………, sous le numéro … … … , représentée par ………………………. dûment habilité aux fins des présentes, d'autre part,

Ci-après dénommée " le locataire ", d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le loueur met à la disposition du locataire, sous forme de location de longue durée, sans option d'achat, un ou plusieurs véhicule(s) automobile(s), ainsi que les prestations de services pouvant y être associées..

Le locataire assume les risques du ou des véhicule(s) loué(s. Il en a la garde et la responsabilité.

2. FORMATION DU CONTRAT

2.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque contrat de location comporte, pour un même locataire :

1. à sa souscription :
- des conditions générales de location décrivant notamment les prestations de services associées à la location.
- des conditions particulières de location par véhicule loué (avenant). .

2. en cours d'exécution :
- les annexes aux conditions particulières (procès-verbal de livraison et procès-verbal de restitution) ainsi que, le cas échéant, le ou les avenant(s) de prolongation de contrat.

Les différents engagements que le locataire contracte avec le loueur constituent une obligation indivisible.

2.2 PRISE D'EFFET- DUREE

Le contrat est parfait, dès sa signature par les parties.

La location, conclue pour la durée indiquée aux conditions particulières, prend effet au jour de la mise à disposition du véhicule, constatée par le procès-verbal de livraison, et court jusqu'à celui de sa restitution inclus.

Au terme de cette période de location, le contrat prend fin sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ni d'une part, ni de l'autre.

3. COMMANDES

En passant commande d'un ou plusieurs véhicules, le locataire choisit librement la marque, le modèle et, éventuellement, les options et équipements supplémentaires de chacun d'eux.

La commande ne devient définitive qu'après accord du loueur.

En cas d'annulation de la commande, le locataire sera redevable au loueur d'une indemnité forfaitaire de résiliation de commande**.**

L'indemnité de résiliation sera égale à :

- ***si le véhicule n'est pas encore immatriculé*** : trois mois de loyers, redevances pour prestations et services contractuels, tels que figurant aux conditions particulières signées par le locataire et considérés taxe à la valeur ajoutée incluse.
- ***si le véhicule est déjà immatriculé*** : six mois de loyers, redevances pour prestations et services contractuels, tels que figurant au devis signé par le locataire et considérés taxe à la valeur ajoutée incluse.

4. LIVRAISON

4.1 DATE DE LIVRAISON DU VEHICULE

La date de livraison figurant au Procès-verbal de livraison est celle annoncée par le fournisseur et acceptée par le locataire.
Le loueur ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable d'un retard de livraison du fournisseur.

4.2 MISE A DISPOSITION

Avant livraison, le loueur adresse au locataire un document intitulé " Procès-Verbal de Livraison " qui précise la date à laquelle le véhicule sera disponible et l'endroit où il pourra être retiré.

Le locataire s'engage à prendre livraison du véhicule au plus tard le 3ème jour suivant la date de mise à disposition du véhicule. Passé ce délai, il supportera tous les frais de conservation du véhicule.

Au moment de la livraison, ce document est signé par le locataire. Il atteste que le véhicule livré est conforme au descriptif figurant aux conditions particulières et en bon état de fonctionnement et de présentation et constate la date et l'heure de prise en charge par le locataire. Les réserves éventuelles portant sur l'état du véhicule seront signées contradictoirement par le fournisseur et le locataire.

4.3 PRISE EN CHARGE

Le fait, pour le locataire, de prendre possession d'un véhicule entraîne le transfert de la garde juridique dudit véhicule conformément à l'article 1384 du Code civil et rend exigible le premier loyer.

4.4 CONTESTATION

En cas de non-conformité du véhicule avec les conditions particulières ou d'état défectueux, le locataire doit refuser la prise en charge et en informer immédiatement le loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le locataire qui accepte de prendre possession d'un véhicule non conforme au descriptif figurant aux conditions particulières, ne pourra plus évoquer ultérieurement la non-conformité du véhicule pour remettre en cause tout ou partie du contrat de location.
Le loueur ne saurait être tenu responsable de la non-conformité du véhicule aux spécifications mentionnées aux conditions particulières, si cette non-conformité résulte de changements de spécifications techniques du constructeur.
Si le véhicule n'a pas été pris en charge et faute d'avoir reçu une contestation invoquant expressément sa non-conformité et précisant les motifs dans les cinq jours ouvrés suivant sa mise à disposition, le loueur aura la faculté de résilier le contrat huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.
Le locataire sera alors redevable d'une indemnité égale à celle stipulée à l'article 3 ci-dessus.

5. CONDITIONS D'USAGE CONVENTIONNELLES

Le locataire s'engage à faire usage du véhicule en bon père de famille, conformément à l'article 1728 du Code Civil.

5.1 SOUS-LOCATION

Le locataire s'interdit de sous-louer le véhicule loué ou de s'en dessaisir de quelque façon que ce soit.

5.2 SORTIE DU TERRITOIRE

Le locataire n'est pas autorisé à faire circuler en dehors des pays de la communauté européenne, le véhicule loué, sauf autorisation expresse du loueur, dans la limite des pays couverts par la carte verte. .

5.3 UTILISATION - ENTRETIEN

Pendant toute la durée de la location, le locataire doit user du véhicule dans des conditions normales, le maintenir en bon état de fonctionnement (il incombera notamment au locataire de s'assurer que le niveau d'huile moteur reste en permanence conforme aux spécifications du constructeur) et faire effectuer chez un représentant de la marque du véhicule, les visites d'entretien prescrites par le constructeur, ainsi que toutes réparations qui pourraient s'avérer nécessaires.
Le véhicule loué est, sauf convention contraire, destiné à n'être utilisé que sur les voies carrossables ouvertes à la circulation. Son usage en compétition, en rallyes et pour tous transports de personnes ou de marchandises à titre onéreux (taxi, auto-école, ambulance…), est interdit. Pendant la durée du contrat, le loueur pourra, à sa demande et dans un garage de son choix, proche du lieu de garage habituel du véhicule, examiner l'état du véhicule loué.

5.4 CONDUCTEURS

Si le conducteur n'est pas un préposé du locataire, le loueur pourra se faire communiquer, sur simple demande, le nom des personnes autorisées par ce dernier à conduire le véhicule loué.

5.5 AMENAGEMENTS SPECIAUX

Le locataire pourra, avec l'autorisation expresse du loueur, à ses frais, faire monter sur son véhicule des accessoires et des équipements spéciaux non inclus dans la location.
Avant restitution, le locataire devra procéder, à ses frais, à la remise en état d'origine. Cependant, certains accessoires et équipements pourront, avec l'accord du loueur, être restitués avec le véhicule sans que le locataire puisse toutefois prétendre à une quelconque indemnisation.

6. CONDITIONS D'USAGE REGLEMENTAIRE ET FISCAL

6.1 CIRCULATION

Le locataire utilisera le véhicule dans le respect des prescriptions légales et réglementaires relatives à la circulation. Tout type de transformation venant modifier ses caractéristiques au regard du Service des Mines est interdit.
Le locataire veillera à la conservation des documents de bord exigibles par les services de police ou par les représentants de l'administration fiscale. En cas de perte ou de vol de ces documents, il supportera les frais d'établissement des duplicata.

6.2 IMPOTS ET TAXES

Le locataire a la charge exclusive de tous les frais, droits, impôts et taxes, présents ou à venir, ainsi que des amendes et contraventions, afférents à la location, à la possession ou à l'utilisation du véhicule. Ils devront être remboursés au loueur à première demande au cas où celui-ci en aurait fait l'avance.
La carte grise du véhicule ainsi que toutes les autres taxes sont acquittées par le locataire.
Les conséquences de tout changement de régime fiscal venant modifier, à la baisse ou à la hausse, l'un des éléments économiques du contrat seront immédiatement et intégralement répercutées dans les conditions financières.

6.3 REGLEMENTATION

Le coût de la mise en conformité du véhicule loué aux exigences d'une nouvelle législation, qui constituerait une obligation incombant au propriétaire, serait immédiatement et intégralement répercuté sur le locataire, sous forme d'un complément de loyer ou d'une facture spécifique correspondant à la charge supportée par le loueur payable sans délai par prélèvement au même titre que les loyers.

7. RESPONSABILITES ET GARANTIES

7.1 GARDE JURIDIQUE - PROPRIETE

En prenant possession du véhicule, le locataire en assure la garde juridique. Il assumera les conséquences directes ou indirectes de tout événement survenant pendant la période de location, qu'il soit couvert ou non par son assureur, mettant en jeu sa responsabilité à l'égard de tiers et/ou immobilisant le véhicule loué.
En cas d'immobilisation du véhicule pour quelque cause que ce soit, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice de la part du loueur, même si la période d'indisponibilité du véhicule venait à dépasser 40 jours.
Sa responsabilité s'étendra aux conséquences d'événements nés pendant la période de location, mais dont le préjudice ne se révélerait qu'après la restitution du véhicule au loueur.
Le locataire n'acquiert aucun droit de propriété sur aucune des parties, accessoires et aménagements inclus, du véhicule. En particulier, les pièces et sous-ensembles de remplacement restent la propriété du loueur qu'ils aient ou non été facturés au locataire. Il en est de même pour les pièces et sous-ensembles remplacés. Le locataire s'engage à faire respecter en toute occasion et à ses frais le droit de propriété exclusive du loueur.
En cas de saisie, le locataire s'engage à en aviser le loueur sans délai, à faire toutes déclarations et à prendre toutes dispositions propres à préserver les droits attachés à la propriété du loueur.
S'il n'a pu être procédé à la mainlevée dans les 10 jours de la saisie, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du locataire qui devra alors régler au loueur l'indemnité de résiliation prévue à l'article 14.2.2 ci-après.
Le locataire remboursera, en outre, au loueur, tout frais et débours consécutifs à cette saisie.

7.2 GARANTIES LEGALE ET CONTRACTUELLE DU CONSTRUCTEUR

Le véhicule loué est couvert par la garantie du constructeur et par la garantie légale des vices cachés. Le locataire ayant librement choisi la marque et les caractéristiques du véhicule loué s'interdit de mettre le loueur en cause en cas de dysfonctionnement du bien loué. Le loueur délègue d'ores et déjà au locataire qui accepte, tous ses droits et obligations au titre de la garantie légale et conventionnelle qui est normalement attachée à la propriété du véhicule. Le locataire exercera directement tous recours à ses frais et en son nom à l'exception, toutefois, de l'action en résolution de la vente.

7.3 CONTROLE TECHNIQUE

Le locataire s'engage à présenter au contrôle technique le véhicule qui, en raison de sa date de mise en circulation, y serait réglementairement astreint.
Le coût de ces contrôles techniques ne sont pas en pris en charge par le loueur et feront l'objet d'une refacturation au locataire.
A défaut de respecter les délais impartis par la réglementation en vigueur, le locataire supportera les conséquences pécuniaires ou pénales qui pourraient découler de cette inobservation.

8. ASSURANCES

8.1 NATURE

Le locataire souscrit, à effet du jour de la prise en charge du véhicule, un contrat d'assurance garantissant, en et hors circulation, au minimum les risques suivants :

- Responsabilité civile obligatoire selon les lois et règlements en vigueur,
- Tous dommages subis par le véhicule loué par suite d'accident avec ou sans collision, avec ou sans tiers identifié.,
- Vol, incendie,
- Bris de glace.

Le locataire restera redevable auprès du bailleur de la part des risques non couverte ou non indemnisée par l'assurance et ce, dès la prise d'effet de la location jusqu'à la restitution du véhicule

A cet effet, le locataire devra souscrire sa propre police d'assurance et s'oblige à fournir au loueur une attestation d'assurance à première demande de sa part.

8.2 SINISTRE TOTAL

En cas de sinistre total et constaté par expert, le locataire restituera l'épave au loueur au lieu indiqué par celui-ci, tous les frais et risques inhérents au transport, gardiennage, remorquage étant à la charge du locataire.

Le contrat de location du véhicule sera résilié à la date de survenance du sinistre et le locataire devra payer au loueur une indemnité égale à la somme totale des loyers. Le locataire devra également acquitter tout loyer échu et toutes sommes dues au titre des kilomètres excédentaires.

8.3 SINISTRE PARTIEL

En cas de sinistre partiel, le locataire droit procéder à tout constat amiable sauf impossibilité matérielle. Le locataire doit transmettre ce constat comme prévu à l'article 8.4. Le Loueur est seul habilité à faire réparer le véhicule. Les coûts de remorquage, réparation et remise en état sont à la charge du locataire, dans la limite des assurances souscrites auprès du loueur.

Si, pour quelque cause que ce soit, le locataire procède à la remise en état du véhicule à ses frais ou dans un garage en dehors du réseau de la marque du véhicule et sans l'accord du loueur, il ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part du loueur.

8.4 DECLARATION DE SINISTRE

A l'occasion de chacun des événements suivants, le locataire transmettra au loueur :

a) Dans les 48 heures de sa survenance : l'original de toute déclaration de sinistre sans dégâts corporels.
b) Sans délai, dès son établissement : le Procès-Verbal de la police pour sinistre avec dégâts corporels
c) En cas de vol : dans les 48 heures de la date du vol, une copie de l'attestation de dépôt de plainte ; éventuellement, dès son établissement, une copie de l'avis de découverte.

Dans le cas d'un Bris de Glace, il est demandé des photographies des vitres brisées faisant apparaître le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le loueur s'engage à présenter le véhicule pour expertise, pour devis ou pour réparation dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande par le loueur.

8.5 DEFAUT DE DECLARATION

Si, pour quelque cause que ce soit, dépendante ou non de sa volonté, le locataire ne respectait pas l'engagement déclaratif dans les délais impartis auquel il s'oblige aux termes des articles 8.4 ci-dessus, il supportera les conséquences pécuniaires de cette inobservation.

8.6 GARANTIE VOL

La garantie vol est soumise à l'obligation d'installation sur le véhicule d'un système de sécurité agréé par la compagnie d'assurance. Le coût de cette opération constituera une charge augmentative du prix du véhicule loué qui sera incluse dans l'assiette de calcul des loyers.

8.7 MARCHANDISES TRANSPORTEES

Les marchandises transportées ne seront en aucun cas assurées par le loueur y compris en cas de défaillance d'une source de froid.
Il appartiendra donc au locataire de souscrire une police d'assurance garantissant les marchandises avec renonciation à recours contre le loueur.

9. DUREE ET KILOMETRAGE

9.1 EVALUATION / TERME DU CONTRAT

Avant la signature des conditions particulières, le locataire évalue la durée de la location ainsi que l'importance du kilométrage qu'il compte effectuer pendant cette durée.
Ces estimations, sur lesquelles est fondé le calcul des loyers, sont mentionnées aux conditions particulières.
Selon que la mention "durée variable " ou "kilométrage variable " sera portée aux conditions particulières, le fait d'atteindre, soit le kilométrage fixé (durée variable), soit la durée fixée (kilométrage variable) marquera le terme de la location du véhicule sauf accord des parties pour en proroger les effets.
En cas de prorogation, la durée effective de la location pourra différer en plus ou en moins de la durée initialement évaluée sans toutefois dépasser 48 mois et le kilométrage réellement effectué pourra différer en plus ou en moins, du kilométrage

initialement évalué, sans pouvoir toutefois dépasser le maximum technique spécifié aux conditions particulières.
L'atteinte, soit d'une durée de location de 48 mois, soit du kilométrage maximum technique, marquera le terme de la location du véhicule sauf accord dérogatoire du loueur.

9.2 DEPASSEMENT DES LIMITES CONTRACTUELLES

Si la durée de 48 mois ou bien le kilométrage technique maximum indiqué aux conditions particulières et marquant le terme de la location du véhicule venaient à être dépassés en l'absence d'un accord dérogatoire, tout kilomètre supplémentaire parcouru au-delà de ces limites serait alors facturé au double du prix des kilomètres antérieurs payable sans délai par prélèvement au même titre que les loyers.

9.3 DEFAILLANCE DU TOTALISATEUR

Le kilométrage constitue un élément essentiel de l'économie du contrat.
Le loueur peut donc, à tout moment, se faire communiquer le kilométrage du véhicule loué.
Le locataire doit s'assurer en permanence du bon fonctionnement du totalisateur de bord et en signaler sans délai le dysfonctionnement au loueur par lettre recommandée.

Toute altération du compteur kilométrique autorise le loueur à appliquer, depuis la date du dernier relevé justifié jusqu'à la date de remise en état du compteur, un kilométrage journalier calculé sur la moyenne des kilomètres réellement parcourus depuis la mise en service du véhicule, tels que constatés à la date du dernier relevé justifié.

9.4 FRAUDE

Toute intervention à caractère frauduleux sur le totalisateur autorisera le loueur à résilier le contrat de location dans les conditions de l'article 14 ci-après.

10. LOYERS

10.1 BASES DE CALCUL

Le loyer initial, mentionné aux conditions particulières, est calculé en fonction de la durée de la location du véhicule et du kilométrage estimé.

Le loyer est constitué du loyer de base ainsi que de toutes les redevances dues au titre des prestations figurant sur les Conditions Particulières du véhicule.

10.2 TERME ET MODE DE PAIEMENT

Sauf convention contraire, le montant de l'échéance fixé aux conditions particulières est payable mensuellement terme à échoir et par prélèvement ou virement automatique sur le compte bancaire indiqué par le locataire sans qu'il y ait lieu à avis préalable.
A la signature du contrat, le locataire signe une autorisation irrévocable de prélèvements sur son compte de tous les montants ordonnés par le loueur à faire accepter par l'établissement teneur de son compte.
Le premier prélèvement concernera en plus de l'échéance en cours toutes les échéances non encore réglées comprises entre la date de livraison et l'échéance concernée.
Toute demande de changement de domiciliation devra parvenir au loueur 30 jours au moins avant la date de la prochaine échéance à venir.

10.3 RETARD DE PAIEMENT

Indépendamment du droit à résiliation stipulé à l'art. 13, tout montant d'échéance non payé à sa date d'exigibilité contractuelle donnera lieu au versement d'intérêts de retard, calculés selon un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de l'échéance et au remboursement des frais de recouvrement engagés par le loueur, après une mise en demeure restée sans effet.

10.4 AJUSTEMENT EN FIN DE CONTRAT

Au terme de la location du véhicule, un complément de loyers, calculé sur les bases du taux de kilomètre supplémentaire indiqué sur la proposition valant bon de commande, est effectué en fonction du kilométrage constaté sur le Procès verbal de restitution.

Tout mois entamé est dus, ceci jusqu'à la fin du mois quelque soit le jour de restitution.

10.5 Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution du loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du loueur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du véhicule, celui-ci ayant été choisi par lui sous sa seule responsabilité, ainsi qu'en cas de non-utilisation du véhicule, quelle qu'en soit la cause, notamment détérioration, avaries, grève, arrêts nécessités par l'entretien, les réparations et même dans le cas où le véhicule serait hors d'usage pendant plus de 40 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil.

11. DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au locataire, le loueur peut demander le versement d'une somme dès la signature du contrat de location à titre de dépôt de garantie. Le dépôt de garantie est payable par chèque à la signature du contrat. Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts. Il est conservé par le loueur pendant toute la durée du contrat. En fin de location, il sera restitué au locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes dues et non réglées par le locataire et, notamment, des éventuels frais de remise en état lui incombant.

12. PRESTATIONS OPTIONNELLES

Outre l'usage du véhicule, le présent contrat comporte un ensemble de prestations optionnelles dont la nature et l'étendue sont décrites ci-dessous sous les rubriques A à E.

Les prestations A ,E,F (Maintenance ; Assurance /Assistance /Gestion des sinistres ; Perte financière) forment un ensemble indissociable dont la souscription fait partie intégrante du contrat.

Les prestations B,C,D (Pneumatiques de rechange, Gestion du carburant, Véhicule de remplacement) constituent des prestations optionnelles distinctes qui peuvent être souscrites en complément des prestations A et E.

La mention des prestations aux conditions particulières de location, fera foi de leur souscription.
Les prestations souscrites prennent effet à la date de prise de possession du véhicule.
Elles prennent fin au terme de la location (normal, anticipé ou contentieuse).

A. MAINTENANCE

PRINCIPE

Le contrat de location inclus la maintenance du véhicule.
Le montant forfaitaire inclus dans l'échéance mentionnée aux conditions particulières est fonction du type de véhicule, de la durée et du kilométrage choisis par le locataire.

PRESTATIONS

Prestations incluses

- Les opérations d'entretien systématique prévues par le constructeur (y compris l'huile des vidanges et, dans la limite de deux litres, l'huile d'appoint entre deux vidanges).
- Les réparations mécaniques consécutives à l'usage normal des véhicules, le loueur se réservant toutefois, en cas de consommation anormale d'éléments consommables et facilement démontables (ampoules de phares, plaquettes de freins,...), de faire soumettre le véhicule à une expertise.
- Le contrôle technique des véhicules qui en raison de leur âge y seraient astreints, ainsi que les opérations de remise en état qui seraient prescrites à la suite dudit contrôle, sous réserve qu'elles ne soient pas la conséquence d'une utilisation anormale du véhicule et qu'elles entrent dans le cadre des prestations de maintenance.

Prestations exclues

Les fournitures et services ci-dessous sont exclus de la prestation maintenance :
- Carburants, additifs
- Lavages, nettoyages, crevaisons et parking
- Toute réparation consécutive aux détériorations dues à un accident, vol, incendie ou cas de force majeure
- Toute remise en état résultant d'une utilisation anormale du véhicule, surcharge, du non-respect du manuel et carnet d'entretien du constructeur ou d'une faute d'utilisation (manque d'huile, conduite avec un voyant d'alerte allumé...)
- Sellerie, tableau de bord, armature de siège, garniture et joint de porte, batterie.
- Toutes prestations faites en dehors du réseau de la marque du véhicule. Dans ce cas, le locataire ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

FONCTIONNEMENT : CARTE ACCREDITIVE LEA EASY MOBILITY

Chaque véhicule est livré avec une carte accréditive LEA EASY MOBILITY ou de tout autre prestataire choisi par le loueur.
Cette carte accréditive permet au conducteur de faire effectuer, sans débours, les opérations de maintenance dans le réseau de la marque du véhicule.
Pour faire effectuer une intervention, le conducteur présente cette carte au réceptionnaire de l'atelier.
Avant toute intervention le réparateur devra obtenir un accord du service après-vente du loueur ou de son sous-traitant.

ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à faire assurer par le conducteur les opérations de maintenance dans le réseau de la marque du véhicule et selon les indications du manuel d'utilisation édité par le constructeur, notamment de faire conduire ou faire chercher à ses frais les véhicules aux lieux de réparation.

Le locataire facilitera toute action du loueur auprès des réparateurs avant, pendant et après les réparations et, le cas échéant, la mission d'un expert choisi par le loueur.
En cas de perte ou de vol de la carte LEA EASY MOBILITY, le locataire devra aussitôt en informer le loueur avec confirmation par écrit.

ENGAGEMENTS DU LOUEUR

Paiement des réparations

Le loueur réglera directement les réparations aux réparateurs pour autant que les règles de fonctionnement de la carte LEA EASY MOBILITY aient été respectées.

Responsabilité

Le loueur s'engage à faciliter les opérations de maintenance auprès des réparateurs, mais ne saurait être tenue pour responsable des manquements ou retards dont le réparateur se rendrait fautif.

B. PNEUMATIQUES DE RECHANGE

PRINCIPE

Le locataire indique pour chaque véhicule le nombre de pneumatiques de rechange souhaité. Le nombre sera mentionné à l'avenant ainsi que le coût mensuel correspondant.

FONCTIONNEMENT

A la livraison du véhicule, il est remis avec le " guide du conducteur " la liste des réseaux des spécialistes agréés par le loueur ou par son sous-traitant.
Le changement des pneumatiques est effectué à l'initiative et sous la responsabilité du conducteur.
Pour obtenir le remplacement de pneumatiques, le conducteur se présente à l'une des stations du réseau agréé, présente cette carte et demande le changement du nombre de pneus dans la limite du nombre disponible.

ENGAGEMENTS DU LOUEUR

Paiement des pneumatiques

Le loueur s'engage à régler directement le fournisseur si les règles de fonctionnement ont été respectées.

Responsabilité

La responsabilité du loueur ne saurait être engagée en raison des conséquences résultant de l'usage des véhicules dont l'état des pneumatiques ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur en y ajoutant les délais de production.

ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à utiliser la carte accréditive pour le changement des pneumatiques dans le réseau agréé par le loueur ou son sous-traitant.
En cas de fourniture hors de ce réseau, le loueur refacturera au locataire la différence entre le tarif pratiqué par un fournisseur non agréé et le tarif négocié auprès de ses fournisseurs agréés.

A la restitution, le crédit de pneus non encore utilisés par le locataire sera affecté par priorité au remplacement des pneumatiques présentant un degré d'usure supérieur à 50 % et devra correspondre aux caractéristiques des pneus précédemment remplacés.

C. GESTION DU CARBURANT et PEAGE AUTOROUTIER

Le loueur met à la disposition du locataire des cartes lui permettant d'effectuer ses enlèvements de carburant, sans débours immédiat, dans un réseau pétrolier agréé par le loueur.
Pour chaque véhicule, le choix de la prestation est mentionné à l'avenant ainsi que le montant des frais de gestion et de la provision carburant correspondante.
L'état de gestion "tableau de bord véhicule ", régulièrement fourni par le loueur, mentionne la consommation moyenne par véhicule.
Chaque véhicule est doté d'une carte accréditive spécifique au pétrolier retenu et d'un guide des stations de son réseau.
Pour enlever du carburant, le conducteur présente cette carte et doit utiliser un numéro de code confidentiel personnel.

CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE

La durée de validité des cartes est limitée. Les cartes sont automatiquement renouvelées et envoyées aux locataires par le loueur.
Les cartes demeurent la propriété du loueur et doivent lui être restituées à sa première demande et en tout état de cause à la restitution du véhicule avec tous les documents de bord.
Le locataire devra prendre toute disposition pour sauvegarder la confidentialité des codes qui lui sont attribués.
Le loueur ne saurait être tenu responsable des enlèvements contestés par le locataire.

La perte ou le vol d'une carte pétrolière doit être signalé au loueur dans les 24 heures et confirmé par lettre recommandée AR.
Le locataire reste responsable de tous les enlèvements effectués jusqu'à 3 jours ouvrés après la date à laquelle le loueur en aura été informé.

FACTURATION

Le carburant est facturé avec les loyers et payable dans les mêmes conditions.
Un état détaillé des enlèvements est joint à la facture avec, pour chaque véhicule, les lieux, dates, quantités, natures pour chaque enlèvement.

PROVISION CARBURANT

Pour chaque véhicule, une provision est calculée sur la base du kilométrage moyen mensuel, de la consommation et de la nature du carburant.

FACTURATION DU CARBURANT

- *Lors de la facturation de la première échéance de loyers suivant la date de livraison* : facturation de la provision carburant
- *A la deuxième échéance de loyers* : facturation des enlèvements de la période comprise entre la date de livraison et la première échéance.
- *Pendant la durée de location* : les enlèvements sont toujours facturés avec un mois de décalage au minimum.
- La dernière facture de carburant porte sur les enlèvements du dernier mois de location. Le remboursement de la provision initiale est inclus dans la facture ou l'avoir de fin de location.

Les services complémentaires (lavages, lubrifiants,...) auxquels, sur option du locataire, la carte de carburant pourra donner accès, seront refacturés au locataire avec le carburant.

SUPPRESSION DE LA PRESTATION

En cas de résiliation des accords conclus entre le loueur et le pétrolier, le loueur se réserve le droit de changer de pétrolier ou de supprimer cette prestation sans que cela puisse constituer une cause de résiliation du contrat de location pour le locataire.

Si une telle éventualité survenait, il serait procédé aux ajustements ou remboursements de provision carburant nécessaires.

D PRESTATION VEHICULE DE REMPLACEMENT

Compte tenu des conditions imposées en matière de location de courte durée, la fourniture de cette prestation n'est possible qu'à condition que le conducteur du véhicule soit âgé de 21 ans au moins et ait obtenu son permis de conduire depuis plus d'un an.

ETENDUE DE LA PRESTATION

Le loueur prendra en charge :

- la location d'un véhicule de catégorie contractuelle, muni d'un équipement standard,
- les assurances réduction de franchise CDW (dommages) et TPC (vol),

Exclusions :

Ne sont jamais supportés par le loueur et restent donc à la charge du locataire :
- le montant des réparations de carrosserie sous la franchise,
- la taxe d'aéroport,
- le coût des équipements particuliers,
- le supplément conducteur additionnel,
- les frais de livraison et de reprise,
- le coût des kilomètres supplémentaires,
- appoint de carburant.

ENGAGEMENTS DU LOUEUR

Paiement de la location :

Le loueur s'engage à régler directement le prestataire sous réserve que les règles de fonctionnement ci-dessus aient été respectées.

ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE

Le locataire s'engage à respecter les règles de fonctionnement précédemment décrites.
Toute demande non contractuelle fera l'objet d'une facturation particulière.

1) VEHICULE DE REMPLACEMENT

Les options ci-dessous permettent au locataire de disposer temporairement d'un véhicule de remplacement lorsque le véhicule loué est immobilisé ou non encore disponible.
La demande de réservation doit être faite par téléphone auprès du service véhicule de remplacement du loueur ou de son sous-traitant
Le véhicule de remplacement devra être restitué dès la fin des travaux et au plus tard dans la limite des droits et, sauf accord contraire, au lieu de sa mise à disposition initiale.

LES OPTIONS

a) <u>Le forfait remplacement</u>

Ce forfait prévoit la fourniture d'un véhicule de remplacement moyennant une redevance forfaitaire.
Le montant du forfait et la catégorie du véhicule sont mentionnés à l'avenant.

<u>Conditions de fourniture</u>

Lorsque le véhicule loué n'est plus roulant par suite de la survenance d'un des événements suivants :
- accident, incendie ou panne mécanique nécessitant au moins quatre heures de main-d'œuvre (selon barème constructeur) pour le véhicule loué
- en cas de vol

Dans tous les cas, la prise en charge de la location par le loueur est subordonnée à la fourniture, par le locataire, de tout document justifiant de l'immobilisation du véhicule loué.

Durée de la fourniture

- La fourniture du véhicule de remplacement est, dans tous les cas, limitée aux durées suivantes : **option VR REV (1 jour de révision)** Elle réserve au bénéficiaire la mise à disposition gratuite, sous réserve des disponibilités des loueurs, d'un véhicule de la catégorie choisie au bulletin de souscription, pendant un (1) jour pour chaque révision périodique prévue à la notice technique du constructeur.
- **Option VR AVIP (Accident, Vol, Incendie, Panne mécanique)** Elle réserve au bénéficiaire la mise à disposition gratuite, sous réserve de la disponibilité des loueurs d'un véhicule de remplacement choisie au bulletin de souscription, suivant la définition des catégories des loueurs courte durée, à concurrence de :
  - 15 jours sur accident, Incendie, Dommages, suite à vol –véhicule retrouvé et panne mécanique
  - 30 jours sur véhicule économiquement ou techniquement irréparable (aux dires d'expert)
  - 40 jours sur vol véhicule non retrouvé

2) VEHICULE D'APPOINT (Véhicule d'attente / Véhicule d'embauche)

La demande doit être faite par écrit à l'aide du bon de commande prévu à cet effet, sur lequel sont reportées les conditions tarifaires.
Le véhicule d'attente et le véhicule d'embauche font l'objet en fin de mois d'une facturation distincte de la facturation des loyers mais payable dans les mêmes conditions que ces derniers..

Véhicule d'attente

Cette prestation permet au client de disposer d'un véhicule dans l'attente de la livraison d'un véhicule neuf commandé au loueur.
Le véhicule devra être restitué dès la livraison du véhicule commandé.

Véhicule d'embauche

Cette prestation permet au client de disposer d'un véhicule pour un collaborateur récemment embauché, en période d'essai, ou bien dont les conditions définitives d'activité ne sont pas encore fixées.

Sauf accord contraire, les véhicules d'attente ou d'embauche seront restitués au lieu de leur mise à disposition initiale.

E. PRESTATION ASSURANCE / ASSISTANCE / GESTION DES SINISTRES

Le loueur souscrit une police d'assurance couvrant les risques recensés à l'article 8.1 ci-avant sous réserve que soient satisfaites les obligations prévues à l'article 8.4 et 8.7 en matière de protection contre le vol.

L'attention du locataire est attirée sur le fait qu'en cas de présence de la carte grise à l'intérieur d'un véhicule volé, l'assureur se réserve la faculté de procéder à un abattement sur le montant de l'indemnité qui sera versée.

Le loueur a également souscrit une convention d'assistance auprès de la société ICARE., Le locataire recevra le détail de ces prestations (exclusions, conditions de mise en jeu…) en même temps que les présentes Conditions Générales de Location.

F. GARANTIE DE PERTE FINANCIERE

F.1 Contenu de la garantie

Le présent contrat est assorti d'une garantie de perte financière qui en cas de vol ou de sinistre total du véhicule loué, couvre la différence entre l'encours financier résiduel du véhicule et sa valeur vénale à dire d'expert.

F.1 Exclusions de la garantie

La garantie perte financière ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Participation du locataire à des courses ou compétitions ;
- Transport de produits inflammables, explosifs, corrosifs, carburant ;
- Sinistres causés intentionnellement par le locataire ;
- Sinistres occasionnés par la guerre étrangère et la guerre civile ;
- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique
- Sinistres résultant de chargement ou de déchargement ;
- Sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés ;
- Sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule ;
- Les vols ou détournements commis par les préposés du locataire pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée ;
- Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

13. MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT

Au cours de la location des véhicules, le locataire aura la faculté de demander la modification des conditions contractuelles dans les conditions suivantes :

13.1 DUREE ET KILOMETRAGE

Les modifications concernant la durée et le kilométrage, à l'exclusion toutefois de la réduction concomitante de ces deux paramètres, doivent permettre d'adapter l'avenant souscrit à l'utilisation réelle du véhicule en corrigeant les écarts constatés ou prévisibles.

13.1.1 Conditions de re-calcul

Tout re-calcul sera effectué sur la base des paramètres en vigueur à la création du contrat.
A la date de la modification, un ajustement sera effectué sur la période échue et se traduira par un avoir ou une facture à régulariser le mois suivant la modification..
La provision carburant restera identique pendant la durée du contrat quelles que soient les modifications éventuelles de durée et / ou kilométrage.

13.1.2 Frais de modification

La première modification d'avenant sera gratuite.
Chaque modification supplémentaire sur un avenant sera facturée 150 euros HT. Ce montant apparaîtra sur une ligne séparée de la facture.

13.2 AJOUT DE PRESTATIONS EN COURS DE CONTRAT

Hormis la maintenance, l'assurance et l'assistance, les prestations énumérées ci-dessous peuvent être rajoutées en cours de location, sauf dans les six mois précédant la fin de chaque avenant.
L'ajout de prestations ne donnera pas lieu à facturation de frais administratifs.
La date d'effet de l'ajout de prestation sera toujours le 1er du mois suivant la demande.
Le tarif appliqué pour ces prestations supplémentaires sera celui en vigueur au jour de la demande.

13.2.1 Pneumatiques

La prestation pneumatiques (ou une augmentation du nombre des pneumatiques initialement prévu) peut être ajoutée à l'avenant initial.

Les loyers pneumatiques étant calculés sur la durée totale de l'avenant, une facture d'ajustement sera émise pour la période échue et les loyers pneumatiques seront réajustés à l'échéance totale à partir du jour de la modification.

13.2.2 Gestion du carburant
Véhicule de remplacement

Ces prestations peuvent être rajoutées à l'avenant initial au tarif en vigueur à la date de la demande.

13.3 RETRAIT DE PRESTATIONS EN COURS DE CONTRAT

Tout retrait de prestations entraînera la facturation de 75 euros HT par avenant pour chaque modification.

13.3.1 Maintenance

Le retrait en cours de contrat est impossible.

13.3.2 Pneumatiques

Le retrait n'est pas possible.

13.3.3 Véhicules de remplacement
Gestion du carburant

La date d'effet du retrait sera toujours le 1er du mois suivant pour les véhicules de remplacement et la gestion du carburant.
Aucun remboursement ne pourra être fait sur les périodes échues.

14. RESILIATION DU CONTRAT

14.1. RESILIATION DU CONTRAT POUR VOL OU SINISTRE TOTAL

En cas de sinistre total, l'avenant concerné sera résilié de plein droit au jour du sinistre.
En cas de vol définitif, la résiliation s'opérera 30 jours après la date du dépôt de plainte.
En cas de vol et si le véhicule est retrouvé dans les 30 jours et déclaré épave, la date d'effet de la résiliation sera celle de la découverte du véhicule.
Si le montant estimé des réparations est supérieur à la différence entre la valeur vénale à dire d'expert et la valeur de sauvetage retenue (meilleure offre de rachat faite au loueur), le loueur se réserve le droit de déclarer le véhicule non réparable.

14.2 RESILIATION CONTENTIEUSE

14.2.1 *CLAUSE RESOLUTOIRE*

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises par le présent contrat à la charge du locataire, et notamment à défaut de paiement du loyer, en principal ou en accessoires, le contrat se trouvera résilié **de plein droit** et sans

aucune formalité judiciaire, si bon semble au loueur, huit jours après la notification d'une mise en demeure restée totalement ou partiellement sans effet.
Toutes sommes réglées après résiliation de la location seront affectées sur les sommes dues au loueur et n'emporteront pas novation à la résiliation.

14.2.2 *INDEMNITE DE RESILIATION*

En cas de résiliation contentieuse, le locataire devra payer au loueur, d'une part les réajustements de fin de contrat calculés selon les dispositions de l'article 10.4 ci-avant, et d'autre part une indemnité de résiliation égale à six mois de loyers.

14.3 CONSEQUENCES CONTRACTUELLES

Restitution des véhicules

La résiliation a pour effet de rendre immédiatement exigible la restitution du véhicule loué à l'endroit stipulé au procès-verbal de livraison, de l'ensemble des documents de bord et particulièrement du jeux de 2 ou 3 clefs ou cartes de contact. Tout retard dans la restitution rendra exigible, en sus de l'indemnité stipulée à l'article 14.2.2 ci-dessus, une indemnité d'immobilisation égale au montant du loyer considéré prorata temporis, entre la date de résiliation du contrat et la date de restitution effective du véhicule, majoré de 25 %. Le défaut de restitution pourra, éventuellement, justifier une action pénale de la part du loueur.

15. ANTICIPATION DU TERME A LA DEMANDE DU LOCATAIRE

A la demande du locataire et sous réserve de l'accord exprès du loueur, il pourra être mis fin à la location alors que les limites " durée et kilométrage " contractuelles n'ont pas été atteintes. Cette anticipation du terme est toutefois soumise à la condition que la durée courue ait été au moins égale à 12 mois et moyennant le respect d'un préavis de 60 jours.
A la date de la demande, il sera procédé selon les modalités prévues à l'article 10.4 ci-avant, à un ajustement du loyer correspondant aux conditions réelles d'utilisation du véhicule en termes de durée et kilométrage à la date de restitution souhaitée.

16 RESTITUTION DU VEHICULE EN FIN DE LOCATION

16.1 DATE ET LIEU

Au terme initial ou anticipé de la location ou dès sa résiliation, et sauf accord contraire, le locataire restituera les véhicules à ses frais et sous sa responsabilité, à l'endroit et à la date indiqués dans le document intitulé " Procès-Verbal de Restitution "

16.2 CONDITIONS

Le véhicule restitué doit être muni de tous ses documents : carte grise, contrôle technique, jeu complet de clefs, etc...
Le véhicule sera restitué avec ses accessoires. Son état devra correspondre pour le moins, à "l'état standard" rapporté ci-dessous :

Définition de l'état standard du véhicule

- La présentation générale du véhicule, y compris la peinture, doit être d'une qualité normale en fonction de l'âge du véhicule et du kilométrage parcouru.
- La carrosserie, le châssis, les pare-chocs ne doivent comporter aucune déformation et autres traces que celles dues au vieillissement naturel et à l'usage normal.
- La sellerie et le garnissage ne doivent être ni troués, ni déchirés, ni tachés.
- Les éléments mécaniques et de sécurité ne doivent pas présenter une usure supérieure à celle en rapport avec le kilométrage souscrit aux conditions particulières et avec les normes d'entretien du constructeur.
- Le véhicule doit être restitué muni de tous ses documents de bord, accessoires et éléments de sécurité (cric, roue de secours, etc).
- Les cinq pneumatiques ne doivent pas présenter une usure supérieure à 50 %.
- Le démontage des accessoires pouvant appartenir au locataire ne doit laisser aucune trace sur le véhicule (percement de la planche de bord, trou de passage d'antenne, etc).
- Le pare brise ne doit être ni « piqué » ni cassé.

Accidents

Si l'examen contradictoire montre que le véhicule a été accidenté, il sera procédé à l'étude de la qualité des réparations effectuées :

- redressage du châssis,
- qualité des soudures,
- qualité des réparations de tôlerie,
- qualité et teinte des peintures,
- qualité des organes remplacés.

Si les réparations n'ont pas été faites dans les règles de l'art ou sont défectueuses pour une raison quelconque, il y sera remédié aux frais du locataire.

Participation du locataire aux frais éventuels de remise en état

Si l'état du véhicule restitué n'est pas conforme à celui défini ci-dessus, le locataire réglera au loueur ou à son mandataire les frais nécessaires à sa mise en conformité. Ces taux d'usure résultent de l'examen des organes du véhicule effectué suivant le descriptif de la fiche de restitution.

Le locataire établit, contradictoirement avec un représentant de l'organisme où s'opère la restitution, agissant pour compte du loueur, un procès-verbal de restitution constatant les différences entre "l'état standard ", tel que défini ci-dessus, et l'état réel du véhicule restitué.

La date d'établissement du procès-verbal de restitution détermine la date de transfert des risques.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, les réserves émises doivent clairement être mentionnées sur le procès-verbal de restitution avant sa signature.

Dans les 48 heures suivant la restitution du véhicule, effectuée dans les conditions ci-avant, le locataire adressera au loueur ou à son mandataire les documents de bord dudit véhicule.

Si ces documents, sauf cas de force majeure dont il appartiendrait au locataire de fournir la preuve, n'étaient pas parvenus au loueur ou à son mandataire, dans un délai de 8 jours à compter de la restitution physique du véhicule, le locataire serait alors redevable au loueur, d'une somme égale au montant des loyers, redevances pour prestations et services et honoraires contractuels, calculés prorata temporis entre la date de restitution physique du véhicule et celle de réception effective par le loueur ou son mandataire desdits documents, majorés de 50 %.

17. NON-RENONCIATION

Le fait, pour l'une des parties, de ne pas se prévaloir d'une des clauses du présent contrat à un instant donné ne pourra pas être considéré par l'autre partie comme un abandon de droit.

18. CESSION DES DROITS

Le présent contrat ne peut être ni cédé, ni transféré par le locataire, sans l'accord exprès et écrit du loueur.
Le loueur se réserve le droit de transmettre ou d'apporter le présent contrat à toute société de son groupe.

19. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du présent contrat, les parties font élection de domicile au lieu principal de leur activité professionnelle et/ou en leur siège social respectif.

20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

20.1 Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif.

20.2 Tout litige lié à l'interprétation ou l''exécution du contrat ou en découlant relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, y compris en cas de référé ou pluralité des défenseurs.

21. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le Locataire déclare que les traitements des données personnelles relatives aux utilisateurs des véhicules communiquées au loueur sont conformes à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et ont notamment fait l'objet des formalités administratives nécessaires ; que les utilisateurs concernés sont informés de ces traitements ainsi que de l'éventuelle communication de leurs données.

Le loueur s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont communiquées et à ne les utiliser que pour l'exécution du présent contrat.

CONTRAT N°

Date :

LE LOUEUR

LE LOCATAIRE

Signature et cachet

Signature et cachet